MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.

BEAUX-ARTS.

DÉCRET.

Le Président de la République Française,

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale,

Vu l'avis émis le 2 juin 1939 par la Commission Supérieure des Monuments Naturels et des Sites tendant au classement des abords du Col de l'Iseran;

Vu la délibération en date du 15 août 1938 par laquelle le Conseil Municipal de Bonneval-sur-Arc refuse son adhésion au classement;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu la loi du 2 mai 1930 sur la protection des Monuments Naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 7;

La section de l'Intérieur, de la Justice, de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts du Conseil d'Etat entendue

D E C R E T E

Article Premier

Les abords du Col de l'Iseran, côté Bonneval-sur-Arc (Savoie) comprenant une zone de terrain limitée d'un côté par la limite des communes de Bonneval-sur-Arc et de Val d'Isère, de l'autre par un arc de cercle de 200 mètres de rayon ayant pour centre le col, sont classés parmi les Monument

13-385-J.4713-34. [27576

Décret classant les abords du Col de l'Iseran, coté Bonneval-sur-Arc (Savoie) parmi les monuments naturels et les sites.

Naturels et les Sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Article 2

Le Ministre de l'Education Nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris le 5 Octobre 1979

Par le Président de la République:

Le Ministre de l'Education Nationale:

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE.

C

BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES,
FOUILLES ET SITES.

Classement de Sites.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments naturels et des sites dans sa séance du 29 juillet 1938

Vu l'adhésion en date du 21 août 1938 donnée par le Conseil Municipal de Val d'Isère

154-385-J. 4740-38. [5134]

T.SVP.

COPIE

Val d'Isère
S CL

- A R R E T E -

- Article 1er -

Les abords du col de l'Iseran (côté Val d'Isère (Savoie) comprenant une zone de terrain limitée d'une part par la limite des communes de Val d'Isère et de Bonneval-sur-Arc, d'autre part par un arc de cercle de 200 mètres de rayon ayant pour centre le col, sont classés parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

- Article 2 -

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Savoie et du Maire de Val d'Isère qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

- Article 3 -

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation du site classé.

PARIS, le 2 Août 1939.

Jean ZAY.

Pour ampliation :

Pour le Directeur Général des Beaux-Arts
Le Chef du Bureau des Monuments Historiques et des Sites,

signé : illisible.